

Achapt de robert hortala faict de  
sire jean de prentinhac

grossoye audit  
achapte(ur) 16 avril  
1603  
-----/--

Ce jourduy **neufiesme d avril mil six cens troys**  
avant midy dans **villemeur** etc regnant henry etc  
pardevant moy no(tair)e e(t )tesmoings bas nommes constitue  
en sa personne m(aîtr)e **jean de prentinhac con(seill)er e(t )secretaire**  
**du roy mai(s)on et couronne de navarre et ancien domaine**  
**de sa mageste premier [con]sul** la presant annee de  
villemeur lequel de son bon gre et franche volonte pour  
luy et les siens hoirs e(t )successeurs a( )l( )advenir vend  
cede quitte remet transporte et delaisse de presant a **robert**  
**hortala boucher** de villemeur habitant illec presant  
pour luy et les siens hoirs et successeurs stipullant  
et acceptant toute icelle piece de terre couverte de bled avec  
sa quottite de culhette y estant ensemble tout le rivaige  
y joignant contenant l( )entiere piece troys razades  
ou environ avec son plus ou moins quoy que [con]tienne  
confrontant avec le fleube de tar<sup>(\*)</sup> avec terre  
et rivaige de l( )achapteur avec  
et au(tr)es [con]fron(tati)ons meillheures e(t )plus vrayes sy point en y  
a entrees yssues droit de fruitude et au(tr)es apertenences  
universselles soubz les oblies acoustumees paier au  
sieur de quy ce tient en directe que le vend(eu)r a dit  
ne savoir et la tailhe au roy n(ot)re sire toutesfois  
la luy bailhe franche et quitte des arreyratges d( )icelle  
debtes et ypothetques fuis aujourduy pour par led(it)  
achapteur et les siens en( )f(air)e et dispozer a ses volontes  
tant a la vie que a( )la mort et ce moyenant le

.....  
92

pris e(t )somme de soixante livres t(ournoi)z laquelle somme  
icelluy vendeur confesse avoir receu dud(it) achapteur  
en argent avant le presant dont ce [con]tante et en quitte  
led(it) achapteur et les siens et promet ne luy  
jamais plus au(tr)e chose demander ny faire demander  
a( )l( )advenir pour rai(son) de ceste vente ains sy de p(re)sent  
ou a( )l( )advenir lad(ite) piece estoit treuvee plus valoir que  
lad(ite) somme de soixante livres t(ournoi)z par l( )industrie  
des pocesseurs ou au(tr)ement toute icelle plus value luy  
donne orez exedast oultre moytie de juste pris  
et d icelle c( )est devestu desaisy et despoulhe et en

a investu e(t )saisy led(it) achapteur par le bailh des  
presantes en ses mains faicte luy promettant porter  
eviction et guerentie ]de[ pour lad(ite) piece envers toutz  
et contre toutz demandeurs querellans e(t )perturbateurs  
tant en jugement que dehors obligeant a cest  
effect ses biens etc qu( )il soubzmet a toutes rigueurs de  
ce royaume de france et ainsin l a juré avec  
les reno(n)tia(ti)ons requises presans sire bernard  
demon appoticaire anthoine chartron basochien  
de villemeur habitans et moy no(taire) sire andre  
lambert merchant /

Lambert, tesmoing

J. Prantinhac

Demons

Chartron

Pendaries, no(tai)re

<sup>(\*)</sup> ndr. lire : *fleuve de Tarn*.